

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2013

CP 02/13-17

L'an deux mille treize, le 25 février à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac.

DÉMARCHE DE RÉVISION DE CLASSEMENT DES COURS D'EAU

En cohérence avec les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, l'État a engagé la procédure de révision du classement des cours d'eau en deux listes dans l'objectif, sur ces cours d'eau classés, de préserver la continuité écologique et de réduire progressivement l'impact des obstacles déjà implantés.

Dans le cadre de la consultation institutionnelle qui se déroule du 28 septembre 2012 au 2 février 2013, nous avons été saisi, ainsi qu'un certain nombre de partenaires (Chambre d'Agriculture, CCI, Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, etc), par courrier du Préfet de Région pour donner un avis.

Les deux listes devant être arrêtées répondent au objectifs suivants :

Liste 1 :

Elle vise la prévention de toute nouvelle dégradation de la continuité écologique puisque sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle. Toutefois, les ouvrages existants peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'aménagements.

Elle remplace la classification actuelle des cours d'eau dits « réservés » qui concernaient seulement les ouvrages utilisant la puissance hydraulique.

La proposition de liste concerne environ **30 % du linéaire total de cours** d'eau du bassin Adour-Garonne. Le délai d'application est immédiat dès parution de la liste.

Liste 2 :

Elle vise à la restauration de la continuité écologique. Tout ouvrage existant doit être géré, entretenu, et équipé pour permettre un transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délais de 5 ans après parution de la liste. Le classement en liste 2 n'interdit pas la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique, sous réserve de leur compatibilité avec le maintien ou la restauration de la continuité écologique.

Elle remplace la liste actuelle des cours d'eau classés au L 432-6 du code de l'Environnement sur lesquels tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des migrateurs. **7,25 % du linéaire total de cours d'eau** du bassin Adour-Garonne ont été proposés pour classement.

Les objectifs de la liste 2 sont plus ambitieux que ceux de la liste 1. La liste 2, sauf exception est incluse dans la liste 1.

Les deux listes proposées pour le Tarn-et-Garonne et leur impact

Liste 1 : elle est représentée dans la carte ci-jointe n°1.

L'impact du classement est très limité voire nul pour les différents usages: hydro-électricité, pompages pour l'agriculture ou pour l'eau potable. Sur ces cours d'eau, la construction d'ouvrage était déjà quasiment impossible.

Il est important de noter que cette liste tient compte des projets de barrages en cours (Sivens, Mirounac, Buzenac, Ratelle) et ne gênera pas leur construction éventuelle, puisque les rivières concernées ne sont pas classées.

Liste 2 : elle est représentée dans la carte ci-jointe n°2. Sont proposés sur cette liste : la Garonne, le Tarn, l'Aveyron, ainsi qu'en toute ou partie : la Barguelonne, l'Arrats, la Bonnette, la Gimone, la Lère, la Larone, le Lemboulas, la Sère, la Seye, la Vère, le Vergnet, le Viaur.

97 ouvrages seraient concernés par ce classement en Tarn-et-Garonne.

Les impacts sur les usages sont modérés. Par contre, les aménagements demandés pour restaurer la continuité écologique, sont lourds, en procédures administratives, en études et travaux.

Bien qu'aucun diagnostic précis n'ait été réalisé pour chacun des ouvrages, le montant des travaux pourrait s'élever à quelques dizaines de milliers d'euros sur certains d'entre eux.

L'Agence de l'Eau est susceptible d'apporter de 30 à 60 % de financements pour la réalisation des travaux rendus nécessaires.

Propositions

Suite à un travail étroit avec la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) il est apparu que le classement proposé en liste n°2 n'était pas pertinent en regard de la faisabilité des travaux dans les délais impartis.

Ainsi, je vous propose de reprendre les propositions issues de cette concertation, et de :

- valider la liste 1,
- proposer une liste 2 réduite aux cours d'eau ci après : Aveyron, Tarn, Garonne (tronçon court-circuité et canal de Golfech), Barguelonne. Elle sera ainsi cohérente avec les aménagements qu'il est possible de réaliser dans les 5 ans, sachant que cette liste pourra être complétée ultérieurement en fonction de l'avancement des mises aux normes.

Je vous demanderais de bien vouloir acter ces propositions qui seront transmises à Monsieur le Préfet de Région dans le cadre de la consultation en cours.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les orientations qui seront transmises à Monsieur le Préfet de Région dans le cadre de la consultation institutionnelle qui s'est déroulée du 28 septembre 2012 au 2 février 2013 concernant la procédure de révision des cours d'eau en deux listes ;
- Précise que les propositions suivantes sont issues d'une concertation étroite avec la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) :

- . validation de la liste n° 1 telle que présentée ;
- . liste n° 2 réduite aux cours d'eau ci après : Aveyron, Tarn, Garonne (tronçon court-circuité et canal de Golfech), Barguelonne. Elle sera ainsi cohérente avec les aménagements qu'il est possible de réaliser dans les 5 ans, sachant qu'elle pourra être complétée ultérieurement en fonction de l'avancement des mises aux normes.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

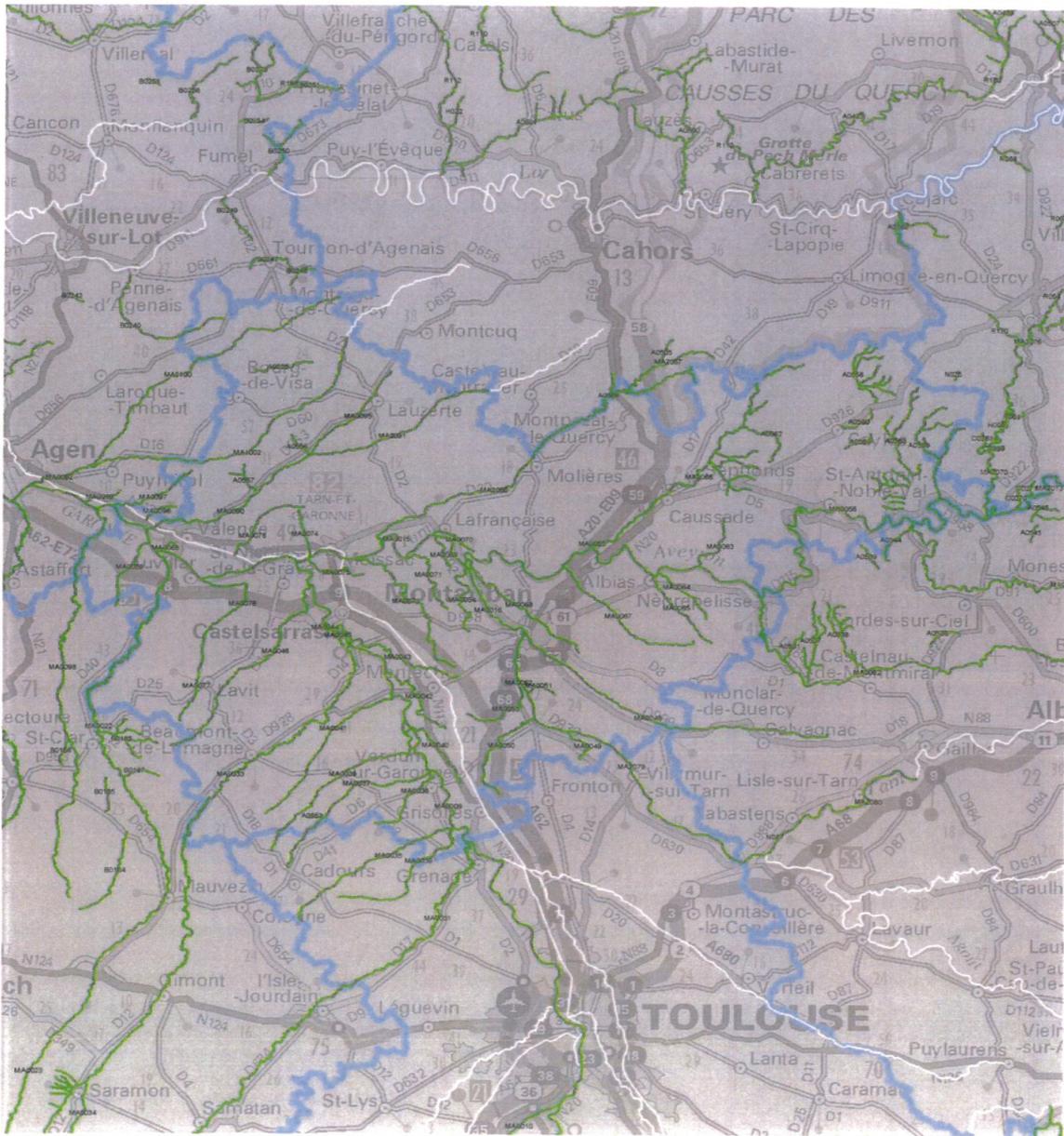
Classement des cours d'eau - Article L 214-17-I
Projet de liste de bassin harmonisée



Liste 1

Carte par département. TARN-ET-GARONNE (82)

Prefet coordonnateur
de bassin
Adour-Garonne



- Limites départementales
- Tronçon proposé au classement (liste1)
- Classement reporté

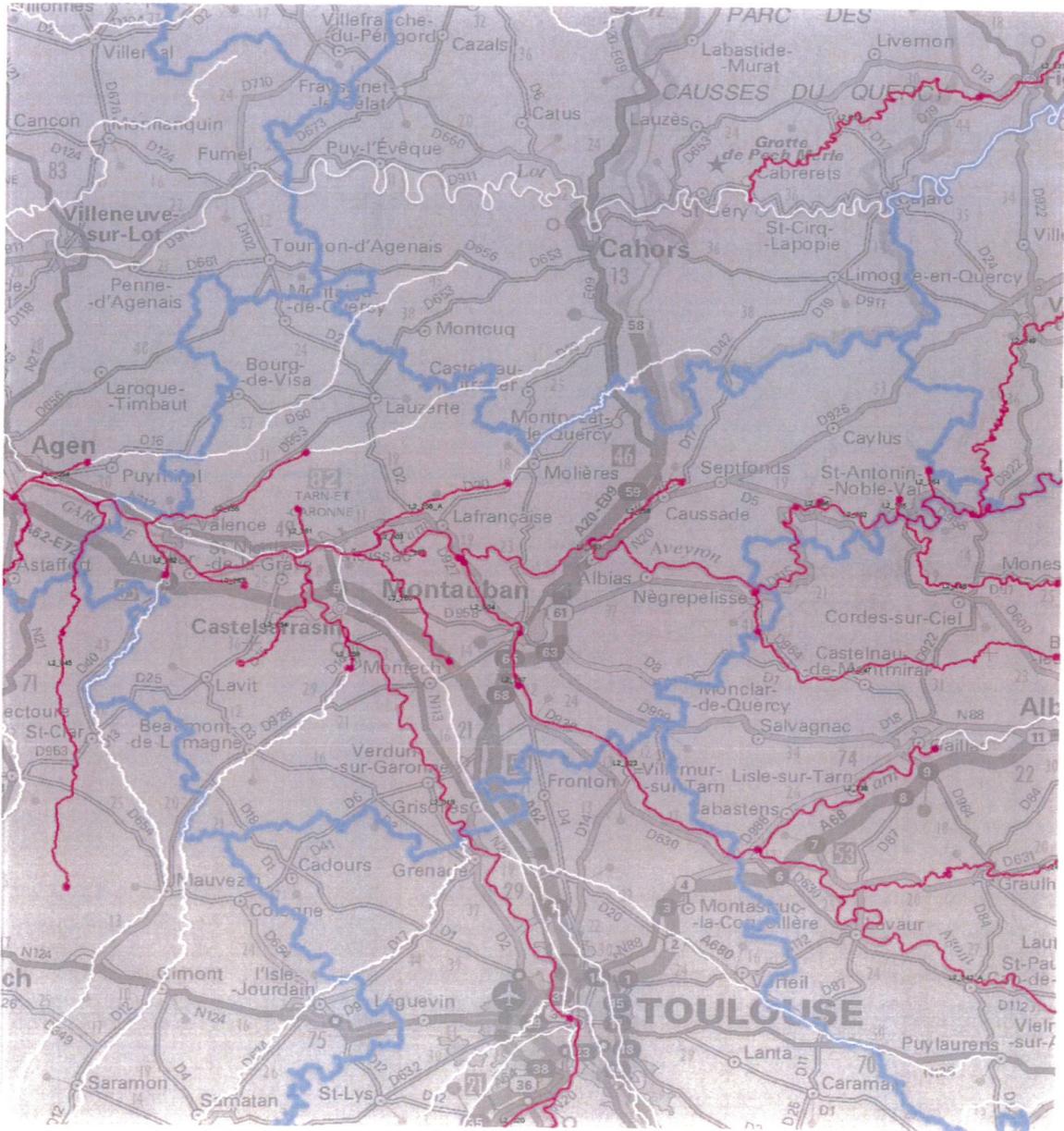
Classement des cours d'eau - Article L.214-17-I
Projet de liste de bassin harmonisée

Liste 2

Carte par département: TARN-ET-GARONNE (82)



Prefet Coordinateur
de bassin
Adour-Garonne



Limites départementales

Tronçon proposé au classement (liste2)